

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les conditions générales d'achats s'appliquent à toutes commandes passées par ENVEA auprès de ses Fournisseurs et Sous-traitants (désigné ci-après « Fournisseur »). A défaut d'accord particulier entre ENVEA et le Fournisseur, ce dernier accepte que les présentes conditions générales d'achat soient appliquées à la commande de tous matériels, outillages, équipements, études, réalisations ou prestations (ci-après dénommés équipements). En cas de divergence entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

A défaut d'accord contraire entre les Parties, la commande est constituée par les documents suivants, énumérés dans leur ordre de préséance :

- les conditions particulières d'achat et leurs annexes ;
- les plans et documents techniques ;
- les conditions générales d'achat.

Le transfert de propriété s'opère du seul fait de la commande.

ARTICLE 3 - ACCUSE DE RECEPTION

Le Fournisseur doit accuser réception de la commande dans un délai maximum de cinq (5) jours à dater de la transmission de cette dernière par ENVEA. Passé ce délai, la commande sera considérée comme acceptée dans sa totalité.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les délais stipulés sur la commande s'entendent pour les marchandises rendues à destination. Ces dates sont impératives. En cas de retard, il pourra être exigé que le Fournisseur assure la livraison par les moyens les plus rapides et à ses frais. L'acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit tout ou partie de la commande si le retard devait excéder quatre (4) semaines conformément à l'article 16 et d'être indemnisé du préjudice correspondant.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur autorisera toute personne dûment mandatée par ENVEA à accéder à ses locaux et/ou à ceux de ses éventuels Sous-traitants pour contrôler les fournitures ou les en-cours la concernant. ENVEA se réserve le droit d'assurer ou de faire effectuer par la personne de son choix la surveillance et le contrôle de l'exécution des équipements et de son avancement dans les usines du Fournisseur et de ses Sous-traitants éventuels. Dans le cas de l'application RoHS, le Fournisseur s'engage à prévenir des obsolescences de composants et à soumettre le cas échéant à ENVEA une référence ou un composant équivalent pour validation. Aucun composant autre que ceux indiqués dans les documents d'ENVEA ne pourra être utilisé sans une validation expressément écrite d'ENVEA.

Toute modification demandée par ENVEA devra donner lieu à acceptation par le Fournisseur sous forme d'un AR adressé à ENVEA dans les dix (10) jours de la demande d'ENVEA. Le Fournisseur communiquera les incidences éventuelles de cette modification sur le prix ou le délai de livraison. Cette modification devra ensuite être confirmée par écrit par ENVEA, faute de quoi le Fournisseur ne pourra prétendre à un supplément de prix.

ARTICLE 5 - LIVRAISON

Les livraisons devront être conformes à la nature et aux quantités stipulées sur la commande. Tout excédent ou toute livraison partielle pourra être refusé. Chaque livraison devra obligatoirement être accompagnée par un bordereau de livraison mentionnant le numéro et la date de commande, la quantité, les références d'ENVEA et la désignation des articles et produits livrés, ainsi que les références du fabricant. La signature et le cachet de réception de ENVEA qui devront être obligatoirement apposés par le service réception magasin ENVEA sur le bordereau de livraison du Fournisseur ou la lettre de voiture du transporteur tamponnée, signée chez le destinataire indiqué à la commande, feront foi de livraison des marchandises et autorisation pour paiement.

ENVEA se réserve le droit de reculer la date de livraison. Le Fournisseur assure dans ce cas le stockage des équipements sans frais et à ses risques. En cas de livraison d'équipements pour lesquels la commande ne prévoit ni montage, ni mise en service, la livraison sans réserve tiendra lieu de réception.

Conformément à la législation qui régit le droit du travail en ce qui concerne le transport. Le fournisseur qui livrera les équipements ou bien sous traitera le transport devra, au préalable, signé le protocole de livraison ENVEA et prendra la responsabilité de l'information de règle de sécurité du Sites ENVEA indiqués sur la commande auprès de son chauffeur et des ses transporteurs. Tout incident relatif au non-respect de ces règles lui sera imputable

ARTICLE 6 - OUTILLAGE

Les outillages spécifiques ou moules sont la propriété de ENVEA et doivent être identifiés comme tels. Ils ne peuvent être utilisés que pour satisfaire nos commandes et devront être restitués à ENVEA en pleine propriété et sans délai à première demande écrite par ENVEA ou dès que le Fournisseur n'en a plus l'utilisation.

ARTICLE 7 – PIECES DE RECHANGES

Le Fournisseur s'engage à assurer l'approvisionnement complet d'ENVEA en pièces de rechange et d'usure pendant une période de dix (10) ans après la date de livraison des équipements ou au démarrage de la garantie contractuelle.

ARTICLE 8 – DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR

Si ENVEA constate une insuffisance et/ou une défaillance, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être de nature à affecter la qualité et la conformité des équipements aux dispositions de la commande, il mettra en demeure le Fournisseur de palier à ces insuffisances et/ou défaillances par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Fournisseur n'a pas, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la mise en demeure, remédié à sa défaillance ou donné des solutions raisonnables et acceptables pour y remédier, ENVEA pourra de plein droit et sans autre mise en demeure, prononcer la résiliation de la commande et prendre toutes mesures nécessaires pour palier la défaillance du Fournisseur aux frais et risques de ce-dernier, et mener à son terme l'exécution de la commande.

En particulier, ENVEA pourra prendre immédiatement possession de tous les documents, originaux, copies, matériels et équipements, exécutés ou en cours d'exécution au titre de la commande par le Fournisseur, ses Sous-traitants et Fournisseurs.

ARTICLE 9 - MONTAGE – INSTALLATION INDUSTRIELLE

Les opérations de montages et d'installations industriels comprennent la manutention de l'équipement à son arrivée au lieu de déchargement, la surveillance de l'équipement au cours du montage, le montage proprement dit, le réglage, la mise en route et la mise au point. Toutes ces opérations sont effectuées sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Le Sous-traitant et ENVEA (et le client d'ENVEA pour les interventions sur site client), élaborent en commun un plan de prévention contenant les mesures à respecter par le Client et par le Sous-traitant et ses Sous-traitants éventuels, afin de prévenir les risques liés aux interférences des activités, des installations et des matériels.

Le Fournisseur doit prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux, objets, appareils ou ouvrages appartenant à ENVEA ou à des tiers (CLIENTS et prestataires sur place).

Après achèvement, le Fournisseur procédera avec ENVEA, à un examen afin de constater que tous les équipements prévus à la commande ont été fournis et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement (réception). Le Fournisseur est tenu de remettre en conformité, sans délais et à ses frais, tout écart ou dégat constaté.

La réception, dans les conditions prévues par la commande, aura lieu en présence d'ENVEA et du Fournisseur.

Les équipements seront réceptionnés à la condition qu'ils soient conformes aux exigences techniques et contractuelles et après levée de toutes les réserves.

Le transfert des risques des équipements n'a lieu qu'à la réception telle que définie à la commande conformément aux dispositions ci-dessus.

La mise en service industrielle sera faite sous la responsabilité exclusive du Fournisseur. Il est à sa charge de s'assurer qu'ils ont fonctionné en conformité totale avec ses caractéristiques, performances et destinations. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Fournisseur devra y remédier dans le plus bref délai et à ses frais.

ARTICLE 10 . RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable, sans limitation, de tout dommage corporel, matériel et immatériel.

L'élimination en fin de vie des composants électriques et électroniques de l'équipement (collecte, transport, traitement, valorisation ...) sera prévue dans la commande.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Le Fournisseur s'engage à souscrire toutes les polices nécessaires à la couverture des risques liés ou découlant de l'exécution de la commande. Il devra fournir les attestations d'assurances de son ou ses assureurs des polices garantissant ces risques, sur simple demande d'ENVEA.

Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais ou à faire souscrire par le transporteur une assurance « Transport tout risque » couvrant 110% de la valeur des équipements, depuis le départ jusqu'au lieu de livraison spécifié dans la commande.

ARTICLE 12 – GARANTIE

Le Fournisseur garantit les équipements fournis dans les conditions prévues par la commande ou à défaut pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la réception des équipements. La participation d'ENVEA aux spécifications des équipements ne saurait limiter les obligations du Fournisseur. Pendant la période de garantie, le Fournisseur est tenu d'exécuter, dans des délais qui conviennent à ENVEA, toutes modifications, toutes mises au point et tous réglages nécessaires afin que les équipements satisfassent aux conditions de la commande, et de remplacer tout ou partie des équipements défectueux aux frais et risques exclusifs du Fournisseur. Celui-ci est également tenu au remboursement des frais, indemnités, dommages et intérêts et plus généralement, de toute somme occasionnée directement ou indirectement par la défectuosité.

Dans le cas de non-intervention du Fournisseur, ENVEA se réserve le droit de procéder lui-même ou de faire procéder aux opérations ci-dessus, aux frais et risques du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les équipements doivent être accompagnés de tous les documents techniques nécessaires à son emploi, à sa maintenance, et ce en langue française et dans les langues spécifiées dans les conditions particulières de la commande.

S'il est procédé au remplacement, à la réparation ou à la modification d'un élément de l'équipement, l'équipement ou ledit élément est garanti dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 13 - PRIX

Sauf dérogation figurant clairement à la commande, les prix sont fermes et non révisables et s'entendent pour produits emballés et rendus Franco au lieu de livraison indiqué sur la commande

ARTICLE 14 – FACTURATION

Toute facture doit être transmise à l'adresse suivante : 111 boulevard Robespierre 78304 POISSY. Elle doit porter le numéro du bon de commande, le compte Fournisseur en double exemplaire ou par mail au Services Comptabilité Fournisseur avec AR. Toute facture ne comportant pas ces indications, et qui ne serait pas libellée dans la devise de la commande, sera systématiquement retournée au Fournisseur.

Toute subrogation de quelque nature que ce soit devra être indiquée sur la facture.

Aucune facture ne devra être adressée avant livraison ou réception des équipements ou de la prestation. Les postes facturés doivent correspondre ligne à ligne à la commande.

Le paiement des factures s'effectuera selon les termes indiqués dans la commande

ENVEA peut de plein droit, et sans mise en demeure, effectuer des compensations entre les sommes dues au Fournisseur et les pénalités, dettes ou indemnités de toute nature dont celui-ci serait redevable envers ENVEA.

Sauf accord particulier, les règlements interviendront 45 jours fin de mois à réception du matériel par nos soins, par virement bancaire ou par chèque. Le temps de contrôle et la réception définitive du matériel reçu par ENVEA ne pourra excéder 10 jours ouvrés.

ARTICLE 15 – PENALITES

Le non-respect des délais d'exécution entraînera l'application de pénalités de retard de trois pour cent (3 %) du montant hors taxe des équipements retardés par semaine de retard commencée, qui seront retenues dès l'émission du ou des règlement(s) sans qu'il soit procédé à d'autres formalités, l'échéance du terme valant mise en demeure.

Ces pénalités seront plafonnées à douze pour cent (12 %).

ARTICLE 16 – RESILIATION

ENVEA peut résilier tout ou partie de la commande, sans préjudice de ses autres droits et sans encourir de responsabilité vis à vis du Fournisseur dans le cas où :

- le Fournisseur est défaillant et sous réserve de l'application de l'article 7 ci-dessus,
- il se produit un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution de la commande pendant plus de trente jours,
- le contrat correspondant existant entre ENVEA et son client est résilié.

En cas de résiliation partielle ou totale de la commande, en l'absence de défaillance du Fournisseur, ENVEA devra régler au Fournisseur, en accord avec les termes de la commande, toutes les prestations déjà exécutées et approuvées à la date de réception de l'avis de notification de résiliation. En cas de défaillance du Fournisseur, ENVEA paiera au Fournisseur après mise à disposition des matériels, équipements et documents comme il est dit à l'article 7 ci-dessus le solde du prix des prestations déjà effectuées et dûment approuvées à la date de mise en demeure, sous déduction des acomptes déjà versés, de la valeur de la fourniture rebutée, des frais supplémentaires et des indemnités dont le Fournisseur sera débiteur à l'égard d'ENVEA par suite du préjudice causé par la défaillance du Fournisseur

ENVEA peut, par lettre recommandée avec avis de réception et sans avoir à en justifier les raisons, suspendre librement et sans frais, tout ou partie de la Commande. Le Fournisseur devra immédiatement interrompre l'exécution de la commande.

ENVEA ne sera tenu uniquement qu'au paiement des prestations exécutées après la date de réception de la notification de la suspension. Le Fournisseur devra justifier de la totalité des prestations exécutées jusqu'au jour de la notification de la suspension.

La reprise de l'exécution de la commande fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception au Fournisseur qui devra reprendre l'exécution de la commande dès réception de la notification.

ARTICLE 17 – PLANS – DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Les plans, outillages, procédures et instructions qualités, documents techniques, logiciel, etc., fournis par ENVEA sont et demeurent la propriété de ENVEA. Ils devront être restitués à première demande écrite d'ENVEA, sans que le Fournisseur puisse conserver des copies sous quelconque support que ce soit. Le Fournisseur s'engage à conserver à ces éléments, ainsi qu'à toute information qui lui serait communiquée par ENVEA un caractère strictement confidentiel. Ces documents ne pourront être communiqués par le Fournisseur à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable d'ENVEA. Le Fournisseur s'engage dans les mêmes conditions, à réserver l'utilisation de ces éléments exclusivement à l'exécution de la commande passée par ENVEA et n'utiliser ces éléments que pour la réalisation des commandes ENVEA.

Le Fournisseur transmettra à la livraison, les notices d'instruction relatives aux équipements de la commande.

ARTICLE 18 – MARQUAGE - CONDITIONNEMENT - EMBALLAGE – TRANSPORT

L'équipement fini doit être nettoyé dans les règles de l'art, emballé individuellement et protégé contre la contamination et les dommages lors du transport et du stockage. Les paquets doivent être marqués pour pouvoir être identifiés (à minima : la référence et la quantité)

Sauf indication contraire spécifiée dans la commande, les équipements seront livrés franco, selon l'Incoterm en vigueur au lieu de livraison convenu dans la commande.

L'emballage devra être conforme aux spécifications éventuelles des cahiers des charges, aux règles de l'art. Notamment les matériaux seront choisis recyclables et conformes à la protection de l'environnement dans le respect des normes ISO 14001.

Les réserves formulées par le transporteur engageront la responsabilité du Fournisseur.

Le marquage des emballages ou de chaque équipement acheté non emballé devra être complet, précis et indélébile, de façon, à éviter toute erreur de manutention ou fausse manœuvre et permettre toujours, et en particulier quelle que soit la position du colis, la lecture des références de la commande ENVEA et de la destination de l'équipement.

ARTICLE 19 – CESSION

Le Fournisseur s'interdit de céder ou transférer le présent contrat sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de fusion, apport, scission, et, même partiellement, sans l'accord exprès, écrit et préalable d'ENVEA.

Le Fournisseur reste responsable vis-à-vis d'ENVEA de l'exécution de la présente commande. ENVEA pourra céder ou transférer la commande librement à une des sociétés de son Groupe.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE ETHIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements d'ENVEA en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à respecter les normes internationales et nationales relatives :

- a) aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants âgés de moins de 15 ans ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- b) aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- c) aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- d) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- e) au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- f) à la protection de l'environnement ;
- g) aux infractions économiques et notamment la corruption, la prise illégale d'intérêts, la concussion, le détournement de fonds publics, le délit de favoritisme, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- h) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- i) au droit de la concurrence ;
- j) à la non-discrimination : absence de distinction entre les personnes en fonction de leur origine sociale ou ethnique, sexe, âge, convictions religieuses, handicap ...

Si la législation, ou les règles locales imposent des normes éthiques plus exigeantes, ce sont ces normes plus exigeantes qui s'appliquent. Dans le cas inverse, les normes éthiques contenues dans le présent document s'appliquent. Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement. Lors de la conception du produit et de son emballage, et/ou lors du choix des matériaux, le Fournisseur s'engage à prendre toute disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en vigueur dans l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement et notamment REACH et RoHS). Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de produits issus de minerais liés à des conflits.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : RGPD

1. Tous les termes utilisés ci-dessous devront être compris tels que définis dans le Règlement Général de Protection des Données « RGPD ». Les données à caractère personnel sont notamment : les prénom et nom, le numéro de téléphone portable et fixe, l'adresse mail, la photo, la voix, et la séquence vidéo où est présente la personne concernée (par exemple enregistrée lors d'une visite chez le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA équipé de vidéoprotection).

2. Dans le cadre de notre Commande ou Contrat, le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA, en sa qualité de Responsable du Traitement des données à caractère personnel transmises par ENVEA, s'engage à traiter ces données exclusivement pour les seuls besoins de la fourniture/sous-traitance de Produits et/ou de Services, objet de la présente Commande ou Contrat, et conformément au RGPD.

A ce titre, le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA s'engage notamment à :

- (i) assister ENVEA afin que le traitement des données à caractère personnel transmises par ENVEA se fasse en respect des obligations prévues au RGPD. Ces obligations portent notamment sur le respect des droits des personnes : à tout moment, les personnes concernées doivent pouvoir exercer facilement et gratuitement leurs droits, directement ou par l'intermédiaire d'ENVEA. Il s'agit notamment des droits d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de limitation.
- (ii) à traiter les données à caractère personnel d'ENVEA conformément aux instructions d'ENVEA,
- (iii) à divulguer les informations relatives aux données à caractère personnel d'ENVEA uniquement et exclusivement aux employés en charge du traitement des données à caractère personnel d'ENVEA ; il garantit que ses employés sont tenus à des engagements de confidentialité, à minima, équivalentes à celles prévues dans le présent Contrat, et
- (iv) à coopérer activement et sans délai avec ENVEA afin de répondre à toute demande concernant le traitement des données à caractère personnel d'ENVEA.

3. Le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA s'engage à mettre en place, à ses frais, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité conforme à l'état de l'art et adapté aux risques afin d'empêcher les violations de données à caractère personnel de manière accidentelle ou illicite. Il s'agit, notamment de mesures permettant d'éviter l'accès non autorisé, l'altération, la destruction, l'utilisation frauduleuse, et la divulgation, notamment lorsque le traitement des données à caractère personnel comprend leur transmission via le network.

4. Le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA s'engage à informer ENVEA de toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès du Directeurs des Achats d'ENVEA avec copie à rgpd@envea.global, et être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à ENVEA, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

5. Le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA envisage de transmettre et éventuellement sous-traiter les données à caractère personnel d'ENVEA, il devra informer ENVEA au moins 30 jours avant d'autoriser son sous-traitant à traiter les données à caractère personnel d'ENVEA.

6. Sauf s'il a obtenu expressément l'autorisation préalable d'ENVEA, le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA garantit qu'il n'a pas transmis les données à caractère personnel ou sous-traité le traitement des données à caractère personnel d'ENVEA auprès d'un sous-traitant localisé en dehors de l'Union européenne ou dans un pays qui n'aurait pas été reconnu par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection adéquat.

7. Le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA demeure en tout état de cause seul responsable des actes, erreurs et omissions de ses sous-traitants en charge du traitement des données à caractère personnel d'ENVEA. Le Fournisseur/Sous-traitant d'ENVEA devra transmettre à ENVEA toute information utile et détruire les données à caractère personnel après demande d'ENVEA, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'acceptation des Produits et/ou Services.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la commande est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et quelles que soient les conditions spéciales de la vente.

Seul le droit français est applicable, est exclu expressément la Convention de Vienne de 1980 sur les ventes internationales de marchandises.